



2021\_044

**DEPARTEMENT  
DE LA LOZERE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**OBJET :**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RENOUVELLEMENT  
ADHESION DU  
CONSEIL REGIONAL  
INSTANCES  
MEDCIALES

*Séance du 08 décembre 2021*

Le 08 décembre deux mille vingt un à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

**Etaient présents :**

Nombre  
d'administrateurs  
en exercice : 20

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BOUNIOU Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **CHMIEL Alain**, Maire de Gorges du Tarn Causses ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **LOUCHE Alain**, Maire de St Martin de Boubaux ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **MARTIN Philippe**, Maire de Balsièges ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

**Etaient excusés :**

Date de l'envoi  
de la convocation  
le 19/11/2021

Messieurs : **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride ;

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

**Madame GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels, donne pouvoir à **Monsieur SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'affichage  
du PV:

**Monsieur SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**RENOUVELLEMENT ADHESION DU CONSEIL REGIONAL INSTANCES MEDCIALES**

## Le Président présente à l'assemblée :

### 1°) Cadre du socle commun et secrétariat des instances médicales pour la région

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a impacté l'activité des Centres de Gestion en élargissant leur champ d'actions : En effet, cette loi a modifié la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 23 en prévoyant qu'« une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles ».

En conséquence, les collectivités non-affiliées peuvent adhérer à un ensemble de prestations dénommées socle commun de compétences.

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon s'est rapproché de nous afin d'adhérer au socle commun de missions pour les agents relevant du département de la Lozère qui comprend :

- Le secrétariat de la commission de réforme,
- Le secrétariat du comité médical,
- L'assistance juridique statutaire,
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le détail des missions ci-dessus exposées est fixé dans la convention.

En contrepartie du bénéfice de cet ensemble de missions indivisibles, les lois n°84-53 (en son article 22) et n°88-13 (en son article 48) prévoient pour les collectivités non affiliées :

Le versement d'une contribution dans la limite d'un taux maximum fixé à 0.20% de la masse salariale et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités non-affiliées doit se faire par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion pour les agents affectés sur le territoire de la Lozère.

Le Conseil Régional a émis le souhait de conventionner avec le CDG48 pour assurer la gestion des secrétariats des instances médicales.

La convention actuelle établie par renouvellement pour 3 ans arrive à échéance au 31/12/2021 avec un taux de contribution qui était fixé à 0.14% de la masse salariale concernée.

### 2°) Evolution attendue des instances médicales au 1er février 2022

Prévue par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique est parue au journal officiel du 26 novembre 2020.

Elle prévoit notamment la création d'instances uniques à compter du 1er février 2022, les conseils médicaux, issues de la fusion des comités médicaux et commissions de réforme qui pourront siéger en formation plénière ou restreinte.

Si le fonctionnement de cette nouvelle instance est encore en attente d'un décret d'application, son existence est déjà actée pour le 1er février 2022 au 9 bis de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et fera donc partie (comme le secrétariat des précédentes instances) du socle commun.

Par délibération ce jour, le Conseil d'Administration vient d'autoriser la mise en place du futur Conseil Médical à la date prévue par le décret d'application.

### Le Président propose :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du conventionnement, avec la région du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022 (un mois) dans les mêmes conditions que la précédente convention (contribution de 0.14% de la masse salariale).
- **D'APPROUVER** la proposition d'un renouvellement du conventionnement, incluant le secrétariat du futur Conseil Médical dès son installation attendue pour le 1<sup>er</sup> février 2022 après parution du décret : les conditions financières seront provisoirement identiques (contribution de 0.14% de la masse salariale) avec une clause de réévaluation en fin de 1<sup>er</sup> trimestre 2022 qui intégrera notamment l'évolution des missions fixées par le futur décret et un bilan du précédent conventionnement.
- **D'AUTORISER** le Président à signer lesdites conventions avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis à l'installation du Conseil Médical.

### Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du conventionnement, avec la région du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022 (un mois) dans les mêmes conditions que la précédente convention (contribution de 0.14% de la masse salariale).
- **D'APPROUVER** la proposition d'un renouvellement du conventionnement, incluant le secrétariat du futur Conseil Médical dès son installation attendue pour le 1<sup>er</sup> février 2022 après parution du décret : les conditions financières seront provisoirement identiques (contribution de 0.14% de la masse salariale) avec une clause de réévaluation en fin de 1<sup>er</sup> trimestre 2022 qui intégrera notamment l'évolution des missions fixées par le futur décret et un bilan du précédent conventionnement.
- **D'AUTORISER** le Président à signer lesdites conventions avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis à l'installation du Conseil Médical.

Pour extrait conforme,  
Mende, le 08 décembre 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Délibération certifiée

Exécutoire le,

Transmis au représentant de

l'Etat le

Publié le :

